



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-05 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,;
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-84 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune d'Heudebouville est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune d'Heudebouville.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie d'Heudebouville et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-84 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Heudebouville,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Heudebouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUINERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020- 06 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-83 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Vironvay est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Vironvay.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vironvay et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-83 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vironvay,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vironvay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-07 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-82 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune des Andelys est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune des Andelys.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Andelys et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-82 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune des Andelys,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet.



Thierry COUDERCI



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-08 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-81 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Bouafles est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Bouafles.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Bouafles et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-81 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Bouafles,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- * Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- * Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- * Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- * Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Bouafles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

10 JAN. 2020

Le préfet,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a horizontal line extending to the right. The signature is written over a faint, circular stamp that contains the text 'PREFECTURE DE L'EURE'.



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-09 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-80 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Vézillon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Vézillon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vézillon et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-80 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vézillon,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

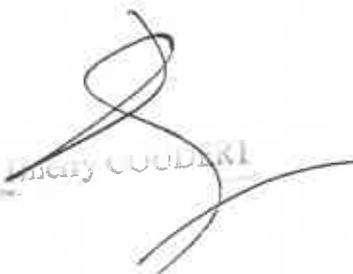
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vézillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,


THIERRY COUDERC



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-10 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-79 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de La Chapelle Longueville est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de La Chapelle Longueville.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Chapelle Longueville et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle Longueville,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Chapelle Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a faint, illegible stamp or watermark.



PRÉFECTURE DE L'ÈURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-11 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-78 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Vernon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Vernon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vernon et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-78 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

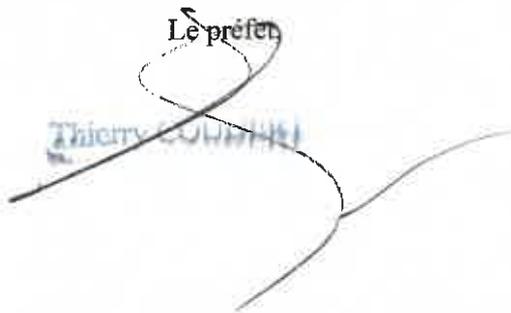
Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet

Thierry COUILLON





PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-12 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-77 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de La Roquette est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de La Roquette.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Roquette et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux .

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-77 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Roquette,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Roquette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet



Fabien COBERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-13 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-76 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune du Thuit est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune du Thuit.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;

- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Thuit et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-76 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune du Thuit,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

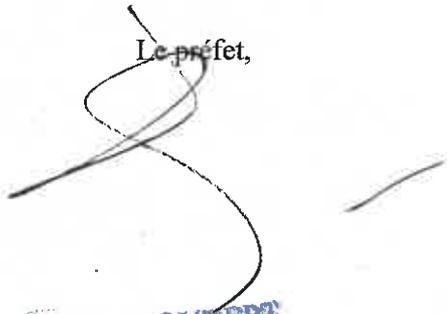
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du Thuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry COUSBERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-14 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-75 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Muids est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Muids.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Muids et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-75 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Muids,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

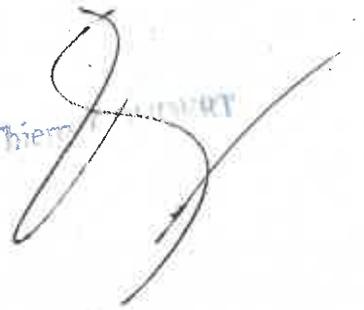
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Muids sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry BOUTIER



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-15 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de L'Isle

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-74 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de L'Isle,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Notre Dame de L'Isle est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Notre Dame de L'Isle.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Notre Dame de Lisle et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-74 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de L'Isle est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Notre Dame de L'Isle,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Notre Dame de L'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,


Thierry COUDERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020- 16 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-73 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Port Mort est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Port Mort.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Port Mort et à la Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-73 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Port Mort,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Port Mort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-17 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-72 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Pressagny L'Orgueilleux est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Pressagny L'Orgueilleux.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Pressigny L'Orgueilleux et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressigny L'Orgueilleux est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Pressigny L'Orgueilleux,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Pressigny L'Orgueilleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-18 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-70 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Saint Marcel est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Saint Marcel.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Marcel et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Marcel,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

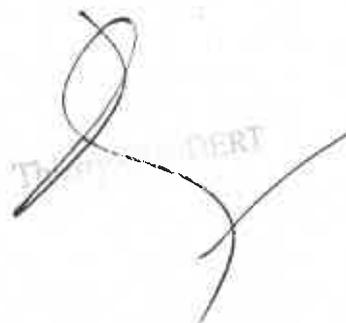
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. ROBERT'. The signature is written over a faint, rectangular stamp that contains the name 'D. ROBERT' in capital letters. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-19 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-69 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune des Trois Lacs est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune des Trois Lacs.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Trois Lacs et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-69 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le maire de la commune des Trois Lacs,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune des Trois Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN 2020

Le préfet,


THIERRY COUDERC



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-20 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-68 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Courcelles sur Seine est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Courcelles sur Seine.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Courcelles sur Seine et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-68 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le maire de la commune de Courcelles sur Seine,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Courcelles sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Amélie COUDERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-21 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-93 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune du Val d'Hazey est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune du Val d'Hazey.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Val d'Hazey et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-93 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Madame le maire de la commune du Val d'Hazey,
- Madame le maire délégué de Vieux Villez,

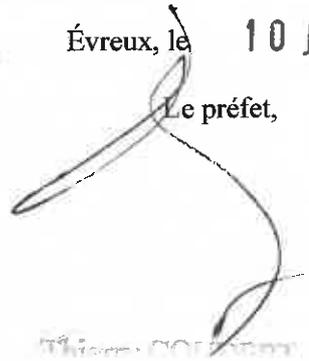
- Monsieur le maire délégué de Saint Barbe sur Gaillon,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du Val d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry COLAS



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-22 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Gaillon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Gaillon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Gaillon et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le maire de la commune de Gaillon,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,

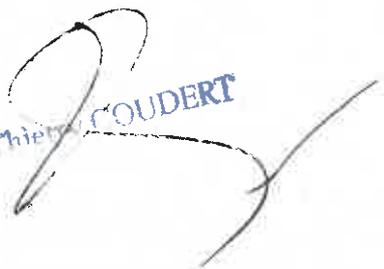
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,


Thierry COUDERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-23 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-66 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Villers sur le Roule est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Villers sur le Roule.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Villers sur le Roule et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

-- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-66 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Villers sur le Roule,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

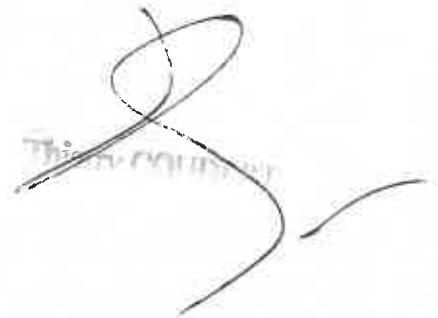
Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Villers sur le Roule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry COLAS



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-24 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-65 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Saint Pierre La Garenne est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Saint Pierre La Garenne.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Pierre La Garenne et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-65 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,

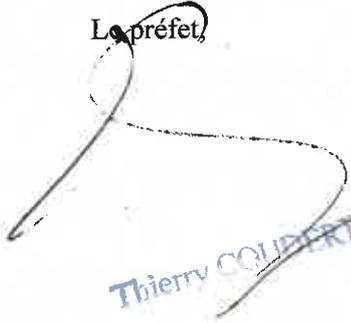
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry COUBERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-25 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-64 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que seul l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur une partie du territoire de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;

- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-64 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,

Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération Seine Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Amélie COUDERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-26 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-63 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur une partie du territoire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-63 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Thierry COUDERC



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-27 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,
- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-71 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Giverny est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Giverny.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Giverny et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-71 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à:

- Monsieur le maire de la commune de Giverny,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Giverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

JUDITH COMBET